

## CIRCONSCRIPTION DE SERVICE SOCIAL POLYVALENT DE BAGNOLET

### CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BAGNOLET

#### ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le président du conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du [à compléter], élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

#### ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Bagnolet (CCAS), représenté par son Président, Monsieur Tony Di Martino, en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du [à compléter] élisant domicile place Salvador Allende à Bagnolet,

Ci-après dénommée CCAS,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-1, L.121-6.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 145.

#### Préambule

Le cadre d'intervention du service social départemental a été défini par la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

L'article L 123-2 du Code de l'Action Sociale et des familles dispose que « *le service public départemental d'action sociale a pour mission générale d'aider les personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie* ».

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a donné compétence aux Départements en matière de service social polyvalent. L'article 94 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a réaffirmé le rôle du Département en matière « *de mise en œuvre de toute aide ou action relative à la prévention et à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie des personnes* ». Cet article, qui a complété l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales dispose également que le Département est compétent pour « *faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge* ».

Le département de la Seine-Saint-Denis est donc responsable de la définition et de la mise en œuvre de la politique en matière de service social polyvalent pour l'ensemble de son

territoire. Il prend en considération les personnes dans leur globalité et les accompagne dans l'accès à leurs droits.

Son objectif est la restauration de l'autonomie des personnes, la promotion de la citoyenneté et la lutte contre les inégalités sociales.

Le projet social départemental, adopté par l'assemblée départementale le 11 juillet 2013 met l'accent sur la « *mobilisation de l'ensemble des politiques publiques départementales autour de l'accompagnement social. Il considère que les travailleurs sociaux des circonscriptions de travail social ont un rôle essentiel de diagnostic de premier niveau et d'analyse des besoins sociaux. Le développement du travail transversal ne peut être effectif qu'en renforçant le rôle d'accueil, d'évaluation et d'alerte* ».

Le CCAS de la commune de Bagnolet exercera la mission de service social polyvalent sur son territoire par délégation du département de la Seine-Saint-Denis.

Par le présent texte, les signataires s'engagent à assurer un accueil inconditionnel de qualité à la population et à développer un partenariat dynamique au niveau local et départemental.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

<b>CHAPITRE I</b> <b>OBJET ET PRINCIPES GÉNÉRAUX</b>
---

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le département de la Seine-Saint-Denis délègue la mission de service public en matière de service social polyvalent pour laquelle il a compétence, au CCAS de la commune de Bagnolet.

**Article 2 : Mise en place du service social polyvalent par le CCAS**

La commune de Bagnolet a la volonté de conforter la compétence de l'animation de la politique sociale locale au Centre Communal d'Action Sociale.

Dans cette logique, la commune de Bagnolet a décidé de rattacher son service social municipal au CCAS de la ville de Bagnolet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le CCAS de la commune de Bagnolet est ainsi chargé par délégation du Département de mettre en place une circonscription de service social polyvalent, lieu géographique dans lequel s'organise le service.

Dans le cadre de sa délégation, le Département définit la finalité et les objectifs généraux du service social avec l'accord du CCAS.

Les modes opératoires sont définis par le CCAS en adéquation avec ses orientations et les moyens mis à sa disposition sous l'autorité du président du CCAS, conformément aux orientations définies par le conseil départemental.

La présente convention se substitue à celle du 15 octobre 1992 et son avenant n°1 du 13 mai 1997 et à la convention du 16 février 2017 passée entre le président du conseil départemental et le maire de la commune de Bagnolet sur la délégation de la mission de service public en matière de service social polyvalent.

**Article 3 : Rappel des principes d'intervention de la polyvalence**

Les principes d'intervention de la polyvalence auprès des personnes se caractérisent comme suit :

- une approche généraliste et transversale de la situation de la personne,
- une recherche permanente des voies et moyens d'un retour vers l'autonomie de la personne,
- le respect du principe de non-discrimination et d'égalité de traitement,
- la recherche de l'accord des personnes sur un projet élaboré en commun,
- l'adaptation des pratiques professionnelles aux besoins des populations.

Les objectifs poursuivis visent notamment à :

- Réduire les inégalités et garantir l'accès aux droits de tous, tant par une action préventive et collective, que curative ;
- Protéger contre le risque d'atteinte à l'intégrité des personnes (protection de l'enfance, des majeurs vulnérables, lutte contre les violences faites aux femmes) ;
- Apporter une réponse globale et adaptée au besoin de chacun (santé, insertion sociale et professionnelle, logement...)

- Redonner du pouvoir de choix et d'agir aux usagers, dans leurs conditions d'existence et leur vie en société (culture, relations avec les institutions).

Le service social polyvalent intervient soit dans le cadre d'un accompagnement individuel, soit au moyen d'actions collectives.

Il pilote les actions collectives de prévention relevant plus spécifiquement de ses missions propres. Il sollicite la participation des divers partenaires concernés et veille à ne jamais se substituer à leurs propres responsabilités.

Le service social polyvalent participe aux actions collectives de prévention réalisées sur son territoire d'intervention et pilotées par un partenaire de son institution ou d'une autre institution lorsque ces actions s'inscrivent dans son champ de compétence.

Il apporte sa contribution active aux recherches-actions menées sur le terrain, lorsqu'elles entrent dans les objectifs des parties signataires.

#### **Article 4 : Déclinaison thématique des champs d'intervention**

Le service social polyvalent exerce des actions spécifiques dans certains secteurs, le plus souvent cadrées par des textes législatifs et réglementaires adoptés par le Conseil départemental.

La mise en place de nouvelles actions ou de nouveaux dispositifs prévus par les textes législatifs ou réglementaires et/ou dans le cadre des conventions partenariales signées par le Département est incluse dans la présente convention.

Le Département informe le CCAS de la mise en œuvre de ces dispositions au fur et à mesure de leur élaboration. Il met à disposition de la circonscription de service social et de ses agents les logiciels et outils adéquats et accompagne leur appropriation par les agents (logiciel WebRSA, logiciel de liaison des aides financières, etc.).

Dans le champ de l'insertion sociale et professionnelle en matière de RSA, le service social polyvalent est référent pour les ménages qui lui sont orientés : il élabore les contrats d'engagement réciproques avec les personnes.

Le service social polyvalent met également en œuvre les dispositions prévues par l'accord national et par la convention relative à l'accompagnement global des demandeurs d'emploi signée par le président du conseil départemental et pôle emploi.

Pour ces dispositifs, le service social polyvalent participe aux instances locales et départementales mises en place par le Département ou les partenaires.

Dans le champ de la protection de l'enfance, le service social polyvalent collabore avec l'ensemble des partenaires, notamment le service de la Protection Maternelle et Infantile (PMI), le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), la Caf, l'Education Nationale, la prévention spécialisée et les services municipaux concernés. Sur cette thématique, le service social polyvalent participe aux instances de prévention et de protection de l'enfance mises en place par le Département.

Dans le champ du logement et de l'hébergement, le CCAS organise la participation du service social polyvalent aux actions mises en œuvre pour la prévention des expulsions et le maintien du ménage dans le logement. Il participe aux commissions de concertation organisées par la préfecture. Le service social polyvalent renseigne la fiche de

renseignement pour les ménages qu'il connaît, en informe le Département et transmet la fiche au juge de l'expulsion dans les délais prescrits.

En ce qui concerne l'hébergement, le service social polyvalent travaille en lien avec le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) et utilise les outils proposés pour accompagner le public dans sa recherche d'hébergement.

Dans le champ de la santé et de la protection des personnes vulnérables, le service social polyvalent veille à la mise en place et au maintien des droits sociaux des personnes en matière de santé. Il participe à toute instance de réflexion et de coordination susceptible d'améliorer la prise en charge de personnes adultes en difficultés, de personnes âgées et de personnes handicapées. Il contribue à l'évaluation des situations de personnes âgées ou handicapées pour lesquelles une situation de maltraitance lui est signalée.

### **Article 5 : Les missions générales du service social polyvalent**

Les missions générales du service social polyvalent s'inscrivent dans une logique globale du projet social au niveau local dans le respect de la compétence générale du Département en matière d'action sociale.

Ces missions se traduisent par notamment par:

- L'accueil et l'orientation de la population ;
- L'accompagnement social et l'action individuelle et collective en faveur de l'accès aux droits sociaux.
- La coordination sociale locale et l'animation d'instances autour de situations complexes.

### **L'accueil et l'orientation de la population**

#### Définition de l'accueil :

L'accueil des usagers s'inscrit pleinement dans l'organisation générale et matérielle du CCAS définie par son projet global de l'accueil des usagers lui-même inscrit dans le projet global de l'accueil du public à l'hôtel de ville ou dans les centres de quartiers.

L'accueil est traditionnellement pour le service social l'espace d'exercice privilégié de sa dimension de polyvalence puisqu'il s'adresse à toute personne quel que soit son statut, sa situation, son domicile ou sa situation d'errance, qu'elle vienne de sa propre initiative ou adressée par un tiers. Il est important que tous les publics bénéficient d'un temps d'accueil et d'écoute dans un lieu où ils se présentent initialement, quelle que soit l'orientation ultérieure.

Ce temps d'écoute est l'occasion d'évaluer la demande, d'identifier les suivis existants, favoriser la reprise de contacts, proposer une éventuelle orientation vers un service compétent ou, en cas d'errance, présenter la situation pour examen à la commission technique de régulation du service social départemental.

D'un commun accord avec la personne, l'accueil de la personne peut être suivi de l'engagement d'un accompagnement adapté à sa situation.

#### Qualité de l'accueil :

L'accueil s'exerce en continu dans la limite des horaires d'ouverture des services du CCAS. Il est mis en œuvre par un agent formé à l'accueil.

Les rendez-vous doivent être proposés dans des délais raisonnables (maximum 15 jours). La réception des urgences doit être organisée et assurée.

Des supports matériels d'information et de communication fournis par le Département et le CCAS aident à informer la population et également le personnel dans cette mission.

Les circonscriptions de service social polyvalent, qu'elles soient départementales ou conventionnées, doivent se doter d'une organisation qui garantit la qualité dans ce domaine, que ce soit sur le plan de la relation humaine que celui de l'organisation du travail et de la qualité technique et architecturale des locaux.

Il s'agit de garantir l'accessibilité des locaux et leur fonctionnalité adaptée, leur caractère accueillant pour les usagers et les familles, les bonnes conditions de travail pour les professionnels et une représentation valorisante pour le service public.

Les organisations d'accueil doivent faire l'objet d'évaluations régulières et concertées avec le Département et, dans la mesure du possible, avec la participation des usagers.

### **L'accompagnement social et l'action pour l'accès aux droits sociaux**

Le service social polyvalent s'attache à faciliter l'obtention des droits, à réduire les écarts entre les droits existants et l'exercice de ces droits. A ce titre, les liens fonctionnels nécessaires sont développés avec l'ensemble des partenaires concernés.

A cette fin, les relations sont approfondies avec les services locaux et notamment ceux de Pôle-Emploi, la CAF, la CNAV, la CPAM et la CRAMIF, en vue de mieux informer la population et d'améliorer les circuits et les procédures, facilitant ainsi l'accès aux droits.

Dans l'objectif d'accès aux droits sociaux, le service social polyvalent s'inscrit dans la démarche départementale et les orientations du CCAS en faveur de l'accès de tous aux outils numériques. Il agit en cohérence avec les actions définies par le CCAS permettant une émancipation et une autonomie de l'individu.

### **Article 6 : Partenariat institutionnel et rôle du service social polyvalent dans l'action sociale locale**

Le Département et le CCAS s'attachent à développer la coopération institutionnelle au niveau départemental ainsi qu'au niveau communal.

Ces coopérations s'établissent dans la reconnaissance de l'indépendance de chaque administration et institution, dans le respect des liens hiérarchiques institutionnels.

Le CCAS développe les partenariats nécessaires au bon déroulement des missions du service social au bénéfice des usagers et en fonction du contexte local.

Le développement du partenariat local se construit dans le cadre posé par le Département dans ses relations avec les grands partenaires départementaux et avec le soutien et l'intermédiation de celui-ci lorsque certains aspects doivent être traités au niveau départemental.

Le service social polyvalent s'engage à coopérer dans le cadre d'un éventuel projet social de territoire impulsé par le Département, et attache une attention particulière au travail en transversalité avec les services du pôle solidarité du Département (Aide Sociale à l'Enfance, Protection Maternelle et Infantile, Autonomie, Insertion et Emploi). Dans le cadre du projet de

territorialisation du Pôle Solidarité du Département, la coopération inter services (ASE, PMI, SSD) s'effectue à l'échelle du périmètre suivant : Le Pré / Les Lilas / Bagnolet. En conséquence, la coopération entre les responsables des deux circonscriptions de service social correspondantes est renforcée.

### **Article 7 : Réponses aux signalements et enquêtes**

Le service social polyvalent répond aux signalements et enquêtes qui lui sont demandés par le Département et par le CCAS dans les cas où la personne est elle-même à l'origine de la demande déclenchant l'enquête. Cette réponse doit être également assurée sans cette condition s'il existe un enjeu de protection de l'enfance et/ou de logement ou d'hébergement d'adultes dans le besoin.

### **Article 8 : Déontologie du travail social**

Les agents participants à l'exercice des missions du service social polyvalent sont tenus au respect de la vie privée au sens de l'article 9 du code civil et au secret professionnel dont le non-respect est sanctionné par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

En outre, l'article 26 de la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires rappelle que les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations et documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les assistants(es) socio-éducatifs(ves) observent la déontologie propre à leur métier.

### **Article 9 : Principe de continuité**

En tant que service public, le service social polyvalent est tenu au principe de continuité. Les difficultés d'organisation du service qui peuvent surgir ne doivent pas constituer un obstacle à l'accueil du public.

Le CCAS informera les services départementaux en cas de fermeture exceptionnelle. En ce cas, la population devra être informée et un mode de réponse doit être organisé en cas d'urgence.

<b>CHAPITRE II ORGANISATION</b>
-------------------------------------

### **Article 10 : Organisation du service**

L'ensemble du personnel de la circonscription du service social polyvalent est recruté par le CCAS et s'inscrit dans l'organisation globale définie par l'établissement public sous la responsabilité de la direction générale du CCAS (organigramme du CCAS joint à la présente convention) sous l'autorité du président du CCAS.

La circonscription de service social polyvalent est dirigée par un ou une responsable de circonscription de service social et/ou le/la directeur·trice du développement social en son absence.

Ces cadres doivent être diplômés de travail social (assistant·e de service social, éducateur·trice spécialisé·e, conseiller·e en économie sociale et familiale...). Ils peuvent ressortir de la filière sociale (conseiller·e socio-éducatif·ve) ou de la filière administrative (attaché·e) de la fonction publique. Ils/elles doivent être doté·e·s d'une expérience en travail social.

Le (la) responsable de circonscription sociale est (nommé·e·s) par le président du CCAS sur proposition de la direction générale du CCAS.

Les candidatures reçues sont transmises par la Commune au Département qui formulera un avis.

Les agents assurant l'accompagnement social des usagers sont obligatoirement titulaires du diplôme d'Etat d'assistant·e de service social.

Le recrutement des conseillers·res en économie sociale et familiale est possible dans le respect du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux, sur les postes financés par le Département dès lors que ceux-ci assurent des missions spécifiques correspondant à leur spécialité et non les mêmes missions que les assistants·es de service social.

Des relations fonctionnelles sont établies entre les services du Département et le/la responsable de circonscription de service social polyvalent ou le/la directeur·trice du développement social.

– Rôle du (de la) responsable de circonscription du service social polyvalent du CCAS de Bagnolet :

Il (elle) organise le travail du service social en garantissant la qualité et les délais raisonnables de l'accueil et de l'accompagnement des usagers.

Le (la) responsable de circonscription de service social polyvalent et ou en son absence par la directrice du développement social:

- Assure la mise en œuvre des orientations définies par la convention et dans le respect de l'organisation de travail définis par le CCAS ;
- Met en œuvre l'ensemble des moyens dont les parties signataires se sont dotées pour exercer les missions ainsi définies ;
- Assure la direction technique et hiérarchique des personnels de l'équipe locale de polyvalence de secteur. ;
- Il/elle garantit le respect des règles et principes d'interventions prévus dans la présente convention pour l'exercice des missions du service social polyvalent.
- Anime et développe le partenariat et les actions collectives ;
- Il/elle est l'interlocuteur·trice privilégié·e du/de la responsable du service social départemental pour la réflexion et la mise en œuvre des dispositifs prévus par les lois et règlements ou développés dans le cadre du partenariat conduit par le Département ;
- Rends compte au service social départemental de l'activité de la circonscription.



– Rôle du/de la responsable du service social départemental :

Le/la responsable du service social départemental apporte son soutien technique au/à la responsable de circonscription et lui communique, en réunion ou sous toute autre forme, l'ensemble des orientations et processus de travail mises en place au plan départemental au titre de l'action sociale.

**Article 11 : Relations avec le Département et échanges d'informations**

La Direction de la Prévention et de l'Action Sociale informe officiellement la direction générale du CCAS des discussions en cours avec les partenaires et acteurs des politiques sociales. Le/la responsable du Service Social Départemental relaie cette information auprès du/de la responsable de circonscription et/ou du/de la directeur·trice du développement social.

De même, le Département est informé officiellement par le président du CCAS ou par la direction générale du CCAS des concertations et des coordinations définies à l'échelon communal à l'initiative de la commune.

Dans le souci d'assurer la meilleure mise en œuvre possible de l'action du service social polyvalent, le partage d'informations et la tenue d'échanges réguliers entre le CCAS et le Département constituent un enjeu essentiel.

Le/la responsable de la circonscription du service social polyvalent de Bagnolet et ou le/la directeur·trice du développement social participent aux réunions organisées par le Département : réunions d'encadrement et autres initiatives départementales institutionnelles de dialogue et d'élaboration. De son côté, le CCAS prend des dispositions aux fins de la participation de l'encadrement de la circonscription à ces initiatives.

Le Département s'engage à mobiliser ses ressources au service de la circonscription et en particulier apporte le soutien et l'expertise des conseillers techniques sur leur champ de compétence au même titre que pour les circonscriptions départementales. Il associe le CCAS, notamment par le biais du responsable de circonscription et du/de la directeur·trice du développement social aux réflexions en cours impactant l'action du service social polyvalent.

**Article 12 : Bilan des actions menées par la circonscription de Service Social Polyvalent**

Le/la directeur·trice du développement social et le/la responsable de circonscription effectueront avec son équipe un bilan annuel permettant l'évaluation des actions entreprises. Ce bilan doit comporter des éléments qualitatifs et quantitatifs présentés avec le format prévu par le Département. Il permettra d'analyser l'évolution des difficultés rencontrées par la population et de prendre les mesures d'ajustement. Si nécessaire, le bilan fera l'état de la mise en œuvre des orientations sociales contenues dans la convention ainsi que celle des moyens à mettre en œuvre. Il permettra de recenser les besoins nouveaux de la population et alimentera en partie l'analyse des besoins sociaux du CCAS.

Il sera adressé par le président du CCAS au président du conseil départemental au plus tard avant la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Cet envoi conditionnera le paiement du solde des sommes dues par le Département pour l'année n-1. Son commentaire fera l'objet d'une réunion annuelle entre le CCAS et le Département.

Le/la directeur·trice du développement social et le/la responsable de circonscription participeront aux études et s'inscriront dans toutes les formes d'analyse de l'activité du Département. (études de population, études sur le travail social, etc).

### **CHAPITRE III MOYENS**

#### **Article 13 : Personnel et moyens de fonctionnement**

Le service social polyvalent bénéficie des ressources de la direction du développement social en termes d'organisation et de fonctionnement.

Le personnel dédié au service social est placé sous l'autorité du président du CCAS. Il est rattaché à la direction générale du CCAS. Il assure des tâches ou missions relevant de la direction du développement social, laquelle peut appuyer l'intervention et les missions relevant du service social polyvalent.

Le Département de la Seine-Saint-Denis s'engage à prendre à sa charge 80 % des dépenses relatives au personnel du CCAS défini ci-après :

- 1 responsable de service social,
- 10 assistants·es socio-éducatifs·tives,
- 3 agents d'accueil et secrétariats,

Il convient de préciser que seules seront remboursées les dépenses relatives aux emplois pour lesquels il y aura eu un exercice effectif des missions confiées dans le cadre de la présente convention.

Le remboursement concerne 80 % des montants cumulés des traitements correspondant au grade et à l'échelon des agents concernés augmenté de l'indemnité de résidence, du supplément familial et des cotisations afférentes. Sont exclues de ce remboursement les primes et indemnités fixées par un texte législatif ou réglementaire et les compléments de rémunération prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale.

Ces dépenses entendent celles afférentes aux éléments de rémunération selon les conditions statutaires, prime de sujétion, indemnité de résidence, NBI éventuelle et supplément familial, à l'exclusion de toute autre prime.

Le CCAS de Bagnolet assurera pour sa part le reliquat, c'est-à-dire 20 % des éléments de rémunération restants et l'intégralité des primes et indemnités définies par le CCAS. Le CCAS prendra également en charge les dépenses de formation nécessaires à une bonne qualité du service ainsi que les frais de déplacement du personnel.

Le CCAS assurera la prise en charge de la formation continue des agents du service social polyvalent (formations internes, CNFPT, externes) selon les possibilités et besoins définis par le CCAS ou sur proposition du Département.

#### **Article 14 : Modalités de paiement**

Le paiement des sommes dues par le Département s'effectue sur la base de la communication d'un état mensuel du personnel affecté à la circonscription certifiée par le/la trésorier·e payeur·euse Municipal·e et l'autorité territoriale et selon le format proposé par le Département. Ce paiement s'effectuera mensuellement.

Le CCAS assurera pour sa part la prise en charge des dépenses de formation nécessaires à une bonne qualité du service ainsi que les frais de déplacement du personnel.

En cas de litige ou de difficulté et en attente d'une résolution, ou pour tout manquement constaté, le Département peut suspendre diminuer ou ne pas verser le montant des versements et exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées en cas de non-application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par le CCAS.

Pour toute suspension des remboursements ou de retard de paiement, le président du conseil départemental informera le président du CCAS par courrier recommandé, des raisons de ces suspensions ou retards.

Dans un but de contrôle des comptes, le Département demandera au CCAS de lui communiquer toute pièce utile et notamment la copie des fiches de paie des personnels de la circonscription.

#### **Article 15 : Traitement automatisé des informations**

Le CCAS de Bagnolet s'engage à utiliser l'outil informatique qui sera mis à disposition par le Département pour le suivi des ménages (outil métier).

Il s'inscrira dans les démarches de dématérialisation des données saisies sur support informatique promues par le Département.

Dans la mesure du possible, le Département s'engage à étudier des solutions d'interfaçage informatique avec le logiciel du CCAS et celui mis à disposition par le Département.

#### **Article 16 : Locaux**

Les locaux affectés à la circonscription se situent au sein de l'Hôtel de ville et dans les centres de quartiers de la commune. Ils sont mis à disposition par le CCAS de Bagnolet, pris en charge par lui et leur entretien est placé sous sa responsabilité.

#### **Article 17 : Équipements**

Le CCAS de Bagnolet prend en charge et assure l'entretien de l'équipement mobilier, bureautique, informatique et téléphonique ainsi que des véhicules. Il fournit le carburant et assure la restauration du personnel.

### **Article 18 : Assurances-responsabilité**

Le CCAS exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toute les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. Le CCAS devra justifier à chaque demande l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes au titre des dommages consécutifs à ses activités.

<b>CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES</b>
--

### **Article 19 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Cet avenant devra être soumis à l'approbation du conseil départemental et à l'attention du conseil d'administration du CCAS.

### **Article 20 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans soit du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022, renouvelable 3 fois par reconduction expresse, par échange de lettres recommandées avec accusé de réception.

Elle prend effet au jour de sa notification au CCAS de Bagnolet par le Département après signature des deux parties et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

### **Article 21 : Résiliation de la convention**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 6 mois à compter de la date anniversaire de la convention.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultants de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice des autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelle restées infructueuses.

En cas de résiliation de la convention, la prise en charge des dépenses de personnel, telle que définie à l'article 13 de la présente convention, sera suspendue. Les sommes qui auraient pu être, à ce titre, versées par anticipation feront l'objet d'un ordre de reversement.

### **Article 22 : Autres engagements du CCAS**

« Accueil de stages de 3ème » :]

« Contribuer à la réussite scolaire des collégiens de Seine-Saint-Denis à travers la plate-forme numérique de stages de 3ème du Département

La jeunesse et la diversité de la population de Seine-Saint-Denis sont un atout pour la métropole francilienne. Afin de favoriser la découverte des métiers, de l'entreprise et l'élargissement des choix professionnels des jeunes, les signataires de la présente

convention conviennent de participer ensemble au rapprochement des acteurs de l'éducation, de la formation, du secteur associatif et du monde professionnel.

Pour cela, le Département développe une politique ambitieuse pour permettre aux collégiens de Seine-Saint-Denis de découvrir les mondes professionnel et associatif dans la perspective d'une orientation choisie.

Le CCAS est une structure dans laquelle les collégiens pourront découvrir le travail d'équipe et l'apprentissage de l'autonomie dans le cadre de leur séquence d'observation en milieu professionnel.

Le CCAS, s'il en a les capacités, s'engage à accueillir des élèves de 3ème en stage dont l'établissement public d'enseignement est basé en Seine-Saint-Denis.

Le cas échéant, le CCAS transmettra au Département des offres de stages à travers sa plate-forme numérique de stages « Monstagede3ème » et portera ainsi une attention particulière aux postulants issus de la Seine-Saint-Denis.

Le CCAS définira un objectif annuel de stages qui seront orientés en priorité pour l'accueil de jeunes Séquano-dionysiens par la mise en ligne d'offres sur le site « Monstagede3ème ».

### **Article 23 : Protection des données personnelles**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier à :

- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, ci-après « RGPD ».

### **Article 24 : Règlement des litiges**

Obligation est faite à chacun des signataires de la présente convention d'entreprendre une démarche de conciliation avant la mise en place d'une procédure contentieuse.

Cette conciliation peut se présenter sous forme de courrier et de rencontre des deux parties.

Fait à Bobigny, le  
en 4 exemplaires,

**Pour Le Département -  
de la Seine-Saint Denis**  
le président du conseil départemental  
et par délégation  
le vice-président

**Pour le CCAS de Bagnolet**  
le président

**Tony Di Martino**